

CONCOURS ENM 2015

Droit pénal

La prescription de l'action publique

Définition des termes du sujet :

L'action publique a pour but de réprimer le trouble social par l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté à l'auteur d'une infraction pénale. C'est une action d'intérêt général qui appartient à la société, et à elle seule. La société la fait exercer par des représentants qualifiés, les magistrats du Ministère public. L'action publique est donc l'action intentée par le Ministère public, au nom de la société, pour que l'auteur d'une infraction soit pénalement réprimé. Comme toute action en justice, l'action publique peut se prescrire, c'est-à-dire s'éteindre par l'effet du temps. Ainsi, quand elle n'est pas exercée pendant un certain délai, l'action publique s'éteint par l'effet de la prescription extinctive : le délinquant ne peut plus être poursuivi, et, de ce fait, l'infraction dont il s'est rendu coupable reste impunie. On parle alors de prescription de l'action publique.

1^{er} temps de la problématique : une notion forte (protection des droits et libertés)

La prescription de l'action publique fait de prime abord figure d'institution cardinale de notre procédure pénale contemporaine. Les justifications de l'extinction de l'action publique par la prescription sont nombreuses. Pour certains, cette cause d'extinction de l'action publique repose sur l'idée qu'au bout d'un certain temps, dans un intérêt de paix et de tranquillité sociale, mieux vaut oublier l'infraction qu'en raviver le souvenir. On la justifie aussi par cette considération psychologique que le coupable, aussi longtemps qu'il a pu échapper à la poursuite ou au châtement, a dû vivre dans l'inquiétude, et cette sanction apparaît suffisante. Pour justifier la prescription de l'action publique, on fait également appel à l'idée de négligence : la société perdrait son droit de punir parce qu'elle ne l'a pas exercé en temps utile. Plus pragmatiques, d'autres avancent que la prescription de l'action publique trouve sa source dans le dépérissement des preuves : au fur et à mesure que le temps s'écoule depuis que l'infraction a été commise, les preuves disparaissent ou perdent beaucoup de leur valeur. Une action exercée trop longtemps après la commission de l'infraction risquerait ainsi de provoquer une erreur judiciaire. Malgré la diversité de ces justifications, tous s'accordent à considérer que la prescription de l'action publique est l'expression **d'un droit au pardon, à l'oubli** qu'une société accorde à ses délinquants, et que l'on retrouve, dans une plus ou moins grande mesure, dans la procédure pénale de la plupart des grands régimes démocratiques. La lecture de notre Code de procédure pénale, dont articles 7, 8 et 9 disposent que les crimes se prescrivent par 10 ans, les délits par trois ans, et les contraventions par 1 an, accredité dans cette perspective l'idée d'une admission large du droit au pardon par le droit français.

2^{ème} temps de la problématique : une notion combattue (protection de l'ordre public)

Cependant, les impératifs inhérents à la nécessaire sauvegarde de l'ordre public ont, ces dernières années, pris le pas sur le droit au pardon, impliquant un net recul de la prescription de l'action publique. Cette évolution est conforme à l'esprit de la hiérarchie des normes. En effet, alors que la protection de l'ordre public constitue dans notre droit un « objectif à valeur constitutionnelle », le droit au pardon exprimé par la prescription extinctive ne revêt qu'une valeur législative. C'est ce qu'a utilement rappelé **l'assemblée plénière de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 20 mai 2011**. Saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité tendant à contester la jurisprudence constante de la chambre criminelle relative à la prescription du délit d'abus de biens sociaux, la Haute Cour a affirmé, pour refuser de renvoyer la question au Conseil constitutionnel, que « *la prescription de l'action publique ne revêt pas le caractère d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République et ne procède pas des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni d'aucune disposition, règle ou principe de valeur constitutionnelle* ». Conforme aux normes supérieures, le recul du droit au pardon s'exprime par une acquisition toujours plus tardive de la prescription. Pour faire prévaloir l'impératif de sauvegarde de l'ordre public, législateur et jurisprudence remettent en cause, par touches successives, non seulement la détermination initiale des délais de prescription, mais aussi leurs modalités d'écoulement. D'une

part, s'agissant de la détermination initiale des délais de prescription, le législateur multiplie les interventions ayant pour objet de rallonger la durée des délais de prescription (ex : loi du 6 décembre 2013 instaurant un délai de prescription dérogatoire au droit commun pour le délit de fraude fiscale, loi du 9 mars 2004 allongeant la durée du délai de prescription des infractions sexuelles), tandis que la jurisprudence retarde le point de départ de la prescription (ex : jurisprudence relative à la prescription des infractions clandestines). D'autre part, concernant les modalités d'écoulement des délais de prescription, après avoir multiplié les causes d'interruption de la prescription et étendu leurs effets, les juridictions répressives ont récemment conféré une portée nouvelle au mécanisme de la suspension. Ainsi, dans un arrêt rendu le 7 novembre 2014, dans une affaire d'infanticide, l'assemblée plénière de la Cour de cassation n'a pas hésité à donner naissance à une nouvelle cause de suspension de la prescription de l'action publique pour faire prévaloir l'impératif de sauvegarde de l'ordre public sur le droit au pardon de la personne impliquée.

Ces évolutions posent inmanquablement la question de la persistance du droit au pardon dans notre procédure pénale contemporaine.

Or, que l'on se penche vers la détermination initiale de la prescription de l'action publique (I) ou vers les modalités de son écoulement (II), le constat est celui d'une remise en cause de la prescription au profit d'une meilleure sauvegarde de l'ordre public.

I- La prescription remise en cause dans sa détermination initiale

La détermination *ab initio* de la date d'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription repose d'une part sur la durée du délai de la prescription, et d'autre part, sur la fixation du point de départ de ce délai. Or, les évolutions les plus récentes révèlent non seulement un allongement de la durée des délais de prescription (A), mais aussi un report de plus en plus fréquent de leur point de départ (B), accréditant ainsi l'idée d'un recul de la prescription dès sa détermination initiale.

A) L'allongement de la durée des délais de prescription

Les délais de prescription de droit commun sont de 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions (art.7, 8 et 9 CPP). Ces délais connaissent néanmoins plusieurs exceptions (1), qui, au fil des réformes législatives, se sont faites de plus en plus nombreuses (2).

1) Les allongements traditionnels

- Les causes de l'allongement des délais de prescription : c'est le plus souvent la particulière gravité de certaines infractions qui porte le législateur à repousser l'extinction de l'action publique par la prescription. En effet, plus une infraction est grave, plus la société est exigeante lorsqu'il s'agit d'accorder son pardon ; plus la valeur atteinte par l'infraction commise est protégée, plus l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription sera tardive. Or, au fil des années, sont apparues des infractions particulièrement graves. Afin d'adapter la procédure pénale à leur particulière gravité, le législateur a instauré des régimes spéciaux dérogatoires au droit commun. Les infractions jugées d'une particulière gravité ont, de cette manière, vu leur prescription extinctive nettement retardée au regard du droit commun.

- Les manifestations traditionnelles: au lendemain de la seconde guerre mondiale, les crimes contre l'humanité, dont l'atrocité venait d'être démontrée, sont devenus des infractions imprescriptibles ; une loi du 31 décembre 1987 a prévu des délais de prescription plus longs en matière de stupéfiants, sévérité accrue par une loi du 8 février 1995 ; les infractions terroristes ont suivi la même évolution (la durée du délai de prescription est de 30 ans pour les crimes et de 20 ans pour les délits pour ces deux dernières catégories d'infractions).

2) Les allongements nouveaux

- La protection des mineurs : de manière plus récente, le législateur a entendu accroître la sévérité à l'encontre des auteurs d'infractions commises sur des victimes mineures. Dans cette perspective, la loi du 9 mars 2004 a

porté le délai de prescription de l'action publique des infractions mentionnés à l'article 706-47 CPP (meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, viol d'un mineur, corruption de mineur, infractions relatives aux images et messages pédophiles, atteintes sexuelles sur mineur) à vingt ans pour les crimes, et à dix ans pour les délits. Poursuivant dans cette lignée, la loi du 4 avril 2006 a allongé la durée du délai de la prescription de l'action publique des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou une ITT de plus de 8 jours commises sur une victime mineure en la portant à 20 ans.

- La délinquance économique et financière : compte tenu de leur caractère occulte, certaines infractions relevant de la délinquance économique et financière tardent à être découvertes. Pour cette raison, la loi du 6 décembre 2013, relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, a instauré un délai de prescription de l'action publique d'une durée de 6 années pour le délit de fraude fiscale.

L'allongement de la durée des délais de prescription contribue ainsi de manière sectorielle au recul de la prescription de l'action publique dès sa détermination initiale, et ce d'autant plus que, depuis la loi du 9 mars 2004, les lois relatives à la prescription sont d'application immédiate, même si elles ont pour effet d'aggraver le sort de l'intéressé. Cet allongement contemporain des délais de prescription se conjugue avec le report dans le temps de leur point de départ, qui affaiblit le droit au pardon d'une façon moins sectorielle.

B) Le report du point de départ des délais de prescription

Bien que le Code de procédure pénale prévoit que la prescription commence à courir à compter du lendemain du jour de la commission de l'infraction (art. 7, 8 et 9 CPP), la nécessaire protection de l'ordre public impose souvent un report du point de départ de la prescription de l'action publique. Le droit au pardon se trouve ainsi remis en cause par l'adaptation jurisprudentielle du principe à la structure de certaines infractions (1), mais aussi par la multiplication en législation et jurisprudence des dérogations à la règle (2).

1) L'adaptation de la règle à la structure des infractions

- Les infractions continues : la structure de certaines infractions vient parfois justifier l'hostilité de la jurisprudence l'égard de la prescription de l'action publique. Alors que le Code de procédure pénale prévoit que la prescription commence à courir à compter du lendemain du jour où l'infraction a été commise, la jurisprudence apporte de nombreux tempéraments à cette règle. Ainsi, le point de départ de la prescription est retardé s'agissant des infractions dont la réalisation s'étale sur une certaine durée, comme les infractions continues. Cette solution s'explique par le fait que l'on considère que ces infractions sont pleinement constituées à chaque instant que dure le comportement délictueux (ex : recel, séquestration).

- Les infractions instantanées successives : la jurisprudence a étendu la solution à d'autres infractions, et notamment aux infractions instantanées impliquant l'accomplissement de plusieurs actes se succédant dans le temps (abus de faiblesse, escroquerie, corruption...). Une telle solution ne se justifie pas par la durée des infractions considérées, car ces différents délits sont des infractions instantanées. Il s'agit toutefois d'infractions instantanées dont le résultat peut être conduit à se renouveler (exemple : versements successifs de la victime d'une escroquerie). Ainsi, en présence d'une infraction instantanée impliquant l'accomplissement de plusieurs actes qui se succèdent dans le temps, la Cour de cassation décide que chaque acte d'exécution renouvelle l'infraction, et marque le point de départ d'un nouveau délai de prescription (Crim. 8 oct. 2003 pour l'infraction de corruption, Crim. 27 mai 2004 pour l'infraction d'abus de faiblesse).

Dans d'autres hypothèses, législateur et jurisprudence ne se contentent pas de moduler l'application de la règle suivant laquelle la prescription court à compter de la commission de l'infraction, mais choisissent d'en écarter purement et simplement l'application.

2) La multiplication des exceptions

- Les exceptions légales – les victimes vulnérables : afin d'assurer une meilleure protection de l'ordre public, le législateur a souhaité faciliter la poursuite des auteurs d'infractions commises sur des victimes se trouvant dans l'incapacité de dénoncer les faits au moment de leur commission. Ainsi, la loi 17 juin 1998 a prévu que, dans le cas des mineurs victimes de crimes ou victimes de délits consistant dans des sévices à enfants ou agressions sexuelles, la prescription ne court qu'à compter de la majorité de la victime, étant entendu qu'en pareille hypothèse, le report du point de départ de la prescription se conjugue avec l'allongement de la durée de son délai évoqué plus haut. Plus récemment, la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure a donné naissance à une nouvelle hypothèse de report du point de départ de la prescription de l'action publique. En effet, l'art. 8 CPP prévoit désormais que la prescription des infractions d'abus de faiblesse d'une part, et, d'autre part, des infractions de vol d'escroquerie, d'abus de confiance ou de recel commises à l'encontre d'une victime d'une particulière vulnérabilité, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

- Les exceptions jurisprudentielles – les infractions clandestines : la clandestinité de certaines infractions constitue également une des justifications du recul contemporain de la prescription extinctive. La jurisprudence applique en effet ici l'adage selon lequel « *la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir* », et retarde le point de départ de la prescription des infractions clandestines au jour où elles sont apparues dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Les infractions ainsi considérées comme clandestines se font de plus en plus nombreuses au fil des arrêts. Ont par exemple été considérés comme tels les délits de simulation et dissimulation d'enfant, de trafic d'influence, de corruption, ou encore d'abus de biens sociaux. Cette dernière infraction obéit à un régime particulier, puisque la jurisprudence décide que la prescription de l'action publique court à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont indûment mises à la charge de la société victime. Il est fait exception à cette règle en cas de « dissimulation ». Dans cette dernière hypothèse, la prescription de l'action publique est repoussée au jour où l'infraction a pu être découverte dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (Crim. 7 mai 2002), la jurisprudence adoptant une conception extensive de la notion de dissimulation (Crim. 28 janvier 2004) pour repousser toujours davantage l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription. La tendance jurisprudentielle consistant à traiter comme clandestines des infractions de plus en plus nombreuses, se limite toutefois aux infractions clandestines par nature. La Cour de cassation a en effet démontré dans un arrêt rendu l'assemblée plénière le 7 novembre 2014 qu'elle entend exclure de cette catégorie les infractions qui ne seraient pas clandestines par nature, mais seulement par occasion, en préférant recourir à la notion de suspension de prescription pour retarder la prescription de l'action publique d'infanticides au jour de la découverte des corps (sur ce point, v. IIB).

La structure singulière de certaines infractions, leur particulière gravité, ou encore leur intrinsèque clandestinité expliquent l'hostilité dont font preuve le législateur et la jurisprudence à l'égard de la prescription de l'action publique *ab initio*. Seul un empiètement sur le droit au pardon est en pareilles hypothèses susceptible d'assurer l'exercice des poursuites, et, par voie de conséquence, la sauvegarde de l'ordre public. Mais parfois, la prescription de l'action publique se trouve repoussée alors même que la nature de l'infraction commise n'est pas en cause. Ce n'est alors plus dans la détermination initiale de la prescription que la préservation de l'ordre public prime sur le droit au pardon, mais dans la détermination de ses modalités d'écoulement.

II- La prescription remise en cause dans ses modalités d'écoulement

Quels que soit la durée initiale du délai de prescription, et le moment auquel est fixé son point de départ, plusieurs évènements sont de nature à venir perturber son écoulement. Il arrive en effet parfois que, malgré tous les efforts déployés par la police et la justice, une impossibilité, de droit ou de fait, fasse obstacle, soit au déclenchement, soit à l'aboutissement des poursuites (recherches infructueuses par exemple). Pour que de telles impossibilités n'entravent pas *in fine* la sauvegarde de l'ordre public, législateur et jurisprudence ont institué des mécanismes permettant d'interrompre ou de suspendre le cours de la prescription indépendamment de la nature ou de la gravité de l'infraction commise. Or, la conception élargie actuellement retenue de l'interruption (A) comme de la

suspension (B) de la prescription révèle encore l'hostilité contemporaine à l'égard de l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription.

A) Une conception élargie de l'interruption de prescription

Si l'on admet que la prescription de l'action publique est l'expression de la sanction de l'inaction de la justice pénale, il serait peu judicieux, dans l'hypothèse où les investigations seraient restées infructueuses ou n'auraient révélé que tardivement l'infraction, de laisser la prescription suivre normalement son cours. C'est pour faire échec à l'impunité dans ces situations que la jurisprudence a multiplié les causes d'interruption de la prescription (1) et en a renforcé les effets (2).

1) La multiplication des causes d'interruption de prescription

- Les prévisions légales : l'impossibilité d'action de la justice pénale peut d'abord trouver son origine dans les faits de l'espèce. Notamment, les divers actes d'enquête des policiers peuvent se révéler infructueux. Qu'advient-il alors de la prescription de l'action publique ? Le code de procédure pénale a anticipé ces difficultés. En effet, les articles 7,8 et 9 CPP édictent la règle selon laquelle « *les actes de poursuite et d'instruction* » sont interruptifs de prescription. L'interruption a pour résultat d'effacer le temps écoulé avant la survenance de l'acte interruptif. Un nouveau délai, identique au premier, commence donc à courir à compter du lendemain du jour de l'acte interruptif. La notion d' « *acte de poursuite* » regroupe les actes de mise en mouvement de l'action publique (ex : citation directe, plainte avec constitution de partie civile...), les jugements et arrêts, ainsi que tous les actes réguliers de constatation d'une infraction (actes de l'enquête de police). La notion d' « *acte d'instruction* » vise quant à elle les différents actes qui ont pour but la recherche et réunion des preuves de l'infraction accomplis dans le cadre de l'instruction préparatoire (ex : interrogatoire par un juge d'instruction).

- Les extensions jurisprudentielles : ces dernières années, la chambre criminelle n'a cessé de faire apparaître de nouvelles causes d'interruption de la prescription. D'abord, dans un **arrêt du 20 février 2002**, (affaire des disparues d'Auxerre), elle a décidé qu'une demande de renseignements adressée par le Procureur de la République à une autorité administrative (soit-transmis) constitue un acte de poursuite interruptif de prescription, dès lors que son contexte démontre que l'intention du Procureur de la République était de poursuivre l'infraction ou d'en rechercher les auteurs. Dans un **arrêt rendu le 18 janvier 2006**, la chambre criminelle s'est une nouvelle fois prononcée dans un sens extensif de l'interruption de la prescription en donnant naissance à un nouveau type d'acte interruptif : la diffusion de fiches de recherche d'une personne susceptible d'avoir été victime d'un crime ou d'un délit. Poursuivant dans cette lignée, par un **arrêt rendu le 12 décembre 2012**, la chambre criminelle a encore élargi la notion d'acte interruptif de prescription. Elle juge en effet que la réquisition émanant d'un officier de police judiciaire aux fins d'inscription au fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) du profil ADN établi par l'analyse d'une trace prélevée sur le vêtement de la victime constitue un acte d'instruction, interruptif de prescription au sens de l'article 7 du code de procédure pénale.

2) Le renforcement des effets de l'interruption de prescription

- Les effets *in personam* : l'interruption efface le temps écoulé avant sa survenance. Un nouveau délai identique au premier commence donc à courir à compter du lendemain du jour de l'acte interruptif. La prescription est interrompue à l'égard de tous les auteurs, coauteurs, complices de l'infraction, connus ou inconnus, même si les poursuites n'ont été engagées que contre un seul d'entre eux ou contre X.

- Les effets *in rem* : en revanche, l'effet interruptif est en principe limité aux faits délictueux concrets et précis qui sont visés par les actes interruptifs. Toutefois, la jurisprudence étend l'effet interruptif aux faits connexes au fait délictueux qui a fait l'objet de l'acte de poursuite ou instruction (l'art. 203 CPP énumère 4 cas de connexité : unité de temps et de lieu, unité de concert, unité causale et réel). Or, la jurisprudence a toujours retenu une conception extensive de la connexité. La chambre criminelle juge en effet de manière constante que les dispositions de l'art. 203 CPP définissant la connexité ne sont pas limitatives, et « *s'étendent aux cas dans lesquels il existe, entre les faits, des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement prévus* ». Dans cette perspective, un **arrêt de la chambre criminelle du 18 janvier 2006** a encore élargi la notion de connexité en y incluant l'ensemble des crimes dont se rendent coupables les différents criminels en série. Les crimes en série présentent

toujours une identité d'auteur, une identité de mode opératoire, et les criminels en série recherchent, d'un crime à l'autre, les mêmes buts. Cela suffit selon la Haute Cour à établir une relation de connexité entre ces différents crimes, bien qu'ils soient commis en des lieux et des temps éloignés les uns des autres. Ainsi, désormais, les actes interruptifs de prescription effectués à l'occasion d'un crime dont on découvrira ultérieurement qu'il a été commis par un criminel en série, seront interruptifs de prescription à l'égard de tous ses autres crimes.

B) Une approche renouvelée de la suspension de prescription

1) Le domaine traditionnellement restreint de la suspension de prescription

- L'origine jurisprudentielle de la suspension de prescription : en l'absence de texte général, la jurisprudence décide que la prescription de l'action publique est momentanément suspendue en présence d'un obstacle de droit ou de fait à l'exercice des poursuites. La suspension a pour effet de suspendre le cours du délai de prescription. A la différence des effets produits par l'interruption, dès que la cause de suspension disparaît, la prescription reprend son cours, et le délai qui avait été suspendu est repris là où on l'avait laissé.

- Une conception traditionnellement étroite : Pour avoir un effet suspensif de prescription, l'obstacle mentionné doit être insurmontable (ex : attente d'une autorisation préalable pour déclencher l'action publique). Dans un arrêt rendu le **10 octobre 2001**, l'**assemblée plénière** de la Cour de cassation a, à cet égard, jugé que l'immunité politique dont bénéficie le Président de la République pendant son mandat doit être considérée comme une cause de suspension de la prescription de l'action publique. Depuis la **loi constitutionnelle du 23 février 2007**, cette solution a valeur constitutionnelle (l'art. 67 al. 3 de la Constitution). Il convient toutefois de souligner que la Cour de cassation retient d'une façon générale une conception étroite de la notion d'obstacle de droit ou de fait à l'exercice des poursuites. C'est notamment ce qu'illustre un arrêt rendu le **18 décembre 2013** dans lequel la chambre criminelle décide que l'amnésie post-traumatique de la victime de l'infraction ne constitue pas une cause de suspension de la prescription de l'action publique.

2) Le domaine renouvelé de la suspension de prescription

- Assemblée plénière 7 novembre 2014 – les faits: en l'espèce, les cadavres de plusieurs nouveau-nés avaient été découverts, sans que les expertises ne permettent de déterminer la date de commission des homicides. Poursuivie du chef d'homicides volontaires sur mineurs de quinze ans, la mère se prévalait de la prescription de l'action publique. Les juridictions d'instruction avaient dans un premier temps conclu au report du point de départ de la prescription au jour de la découverte des corps. Cette position avait toutefois été censurée par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 16 octobre 2013. La chambre criminelle avait en effet exclu la possibilité de traiter comme une infraction clandestine l'homicide volontaire, et s'était par voie de conséquence opposée au report du point de départ du délai de prescription au jour de la découverte fortuite des premiers corps d'enfants. Elle avait ensuite renvoyé l'affaire devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris pour qu'elle soit de nouveau jugée. Contre toute attente, la Cour d'appel avait alors choisi, dans un arrêt rendu le 19 mai 2014, de résister à la Cour de cassation, en retenant de nouveau la date de découverte des cadavres comme point de départ du délai décennal de prescription de l'action publique.

- Assemblée plénière 7 novembre 2014 – Les solutions : l'arrêt rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 7 novembre 2014 vient mettre un terme définitif à ce désaccord judiciaire, en approuvant la solution retenue par la Cour d'appel de Paris. La Haute Cour estime en effet que la prescription décennale s'est en l'espèce trouvée suspendue par un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites. Elle relève ainsi que « les grossesses de Mme Y..., masquées par son obésité, ne pouvaient être décelées par ses proches ni par les médecins consultés pour d'autres motifs médicaux », que « les accouchements ont eu lieu sans témoin », que « les naissances n'ont pas été déclarées à l'état civil », que « les cadavres des nouveau nés sont restés cachés jusqu'à la découverte fortuite des deux premiers corps », et en déduit que « dans ces conditions, nul n'a été en mesure de s'inquiéter de la disparition d'enfants nés clandestinement, morts dans l'anonymat et dont aucun indice apparent n'avait révélé l'existence ». Il résulte de ces circonstances que le délai de prescription a été suspendu jusqu'à la découverte des cadavres, et que les poursuites peuvent, par conséquent être exercées. Si la solution retenue mérite d'être approuvée, la motivation retenue par la Haute Cour appelle quelques commentaires. La

notion d'obstacle insurmontable cause de suspension de prescription recouvre aussi bien l'obstacle de droit (ex : immunité politique dont bénéficie le président de la République pendant l'exercice de son mandat, attente de l'autorisation de l'administration fiscale pour déclencher des poursuites du chef du délit de fraude fiscale...), que l'obstacle de fait (ex : survenance d'une catastrophe naturelle ou d'une guerre, inertie du juge d'instruction consécutivement à un dépôt de plainte...). C'est à la notion d'obstacle de fait que l'assemblée plénière apparente dans l'arrêt commenté la double dissimulation de l'existence de enfants et de leurs cadavres. Si elle a pour effet d'enrichir la notion de cause de suspension de la prescription de l'action publique, la portée de la solution retenue doit toutefois être relativisée. Il n'est en effet pas question d'imaginer l'étendre à toutes les hypothèses dans lesquelles les cadavres de victimes d'homicides volontaires auront été dissimulés. C'est davantage sur la dissimulation de la naissance des enfants et donc de leur existence, que sur la circonstance de dissimulation de leurs cadavres que s'appuie l'assemblée plénière pour justifier la solution retenue. Seules les hypothèses dans lesquelles la disparition de la victime n'aura pu être constatée sont donc susceptibles de donner lieu à une nouvelle application de la solution nouvelle. Il n'en demeure pas moins qu'une nouvelle fois, la Haute Cour n'aura pas manqué l'occasion de faire prévaloir l'ordre public sur le droit au pardon des mis en cause.